

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 décembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2454)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 1289

présenté par

M. Larive, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud,
M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon,
Mme Ressiguier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

ARTICLE 5

Supprimer l'alinéa 8.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 541-15-8 nouveau prévoit deux exceptions à l'obligation faite aux metteurs en marché de réemployer, réutiliser ou recycler les invendus non alimentaires.

Parmi ces exceptions figure l'hypothèse où « les conditions nécessaires pour réaliser le réemploi, la réutilisation ou le recyclage ne permettent pas d'y procéder de façon satisfaisante au regard de l'objectif de développement durable mentionné à l'article L. 110-1 ».

La rédaction de cette disposition, laisse, par l'imprécision des termes employés, aux metteurs en marché une grande marge de manœuvre leur permettant de se soustraire à leurs obligations.

L'objet du présent amendement est donc de supprimer l'exception prévue à l'alinéa 6 de l'article 5. Cette proposition nous a été suggérée par l'association REJOUÉ.